

# PROCES VERBAL DE LA REUNION

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 22 SEPTEMBRE 2015

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14 Absents : 2 Pouvoirs : 1	L'AN DEUX MIL QUINZE le <b>22 septembre</b> à 20 h 30 le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de <b>Monsieur Jacques ARCHINARD</b>  Date de convocation : 14 septembre 2015
<i>Présents</i>	BARBIER Nicolas, BECHET Franck, BRUNIER Véronique, COCHET Paul, FRANCILLARD Pierre, LOYON Viviane, PACLET Corinne, MICHEA Sylvie, PERCEVEAUX Michèle, PERNOUD Nicole, SAINT-MARCEL David, TIPREZ Christophe
<i>Absents :</i>	CLAVEL Patrick, LAZZARONI Marielle
<i>Pouvoirs :</i>	CLAVEL Patrick

Madame Viviane LOYON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

#### **I – FACTURATION CANTINE-GARDERIE-TAP**

##### **1° - Annulation délibération**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°15/20 approuvée lors du conseil municipal du 23/06/2015 créait un poste de 2 h mensuelle pour la facturation de la cantine, de la garderie et des activités périscolaires.

Or, la commune d'Alby sur Chéran ayant engagé un agent à temps plein souhaite reprendre cette facturation qui utilise le matériel informatique de sa commune. Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'annuler cette délibération. Cette délibération est annulée à l'unanimité.

##### **2° - Convention « garderie – restauration scolaire – TAP » entre la commune d'Alby sur Chéran et la commune d'Héry sur Alby**

Monsieur le Maire rappelle que la facturation « garderie – restauration scolaire – TAP » est gérée par la commune d'Alby sur Chéran depuis 2013.

Suite au départ de Mme CAVARE, la commune d'Alby sur Chéran remet à jour la convention par laquelle elle s'engage à mettre à notre disposition une personne qui assurera la gestion de la facturation ainsi que le matériel nécessaire à la facturation.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la convention de mise à disposition entre les communes d'Alby sur Chéran et d'Héry sur Alby et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

## **II – TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYANE**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettent le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités.

Le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire. Le conseil s'interroge sur l'opportunité d'installer deux bornes à Héry sur Alby. Elles représentent un coût non négligeable actuellement par la commune et limiteraient de facto le nombre de places de nos concitoyens.

Remarque est faite également que le choix d'alimenter ces bornes en énergie non renouvelable est discutable.

Le Conseil Municipal refuse à l'unanimité de transférer l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SYANE.

## **III - BIBLIOTHEQUE : CONVENTION PORTANT SOUTIEN A LA LECTURE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE D'HERY SUR ALBY**

Monsieur le Maire rappelle que la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'Assemblée des Pays de Savoie (Savoie Biblio) favorise le développement de la lecture publique en Pays de Savoie. Savoie Biblio met à la disposition des communes et des EPCI qui le demandent des services pour le développement d'actions structurantes de qualité en matière de bibliothèques ou de réseaux de lecture publique.

Pour bénéficier de ce service et de l'octroi d'une subvention pour le renouvellement du « parc informatique » de la bibliothèque, la commune d'Héry sur Alby approuve à l'unanimité cette convention qui précise ses engagements et ceux de Savoie Biblio et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et assurer le bon règlement de cette affaire.

## **IV - LOGEMENT SOCIAL : PASSAGE AU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE)**

La loi ALUR du 24 mars 2014 a apporté plusieurs améliorations au bénéfice des demandeurs de logement social, intégrées dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

Les améliorations pour les demandeurs portent sur l'enregistrement en ligne et sur un droit à l'information du demandeur.

Dans le cadre de la loi ALUR, la Communauté de Communes du Pays d'Alby, EPCI doté d'un PLH approuvé devra :

- s'inclure dans un dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, interconnecté avec le Système national d'Enregistrement (SNE),
- aura à élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement, avant le 31 décembre 2015,
- mettre en place un Service d'information et d'accueil des demandeurs de logements en partenariat avec les acteurs concernés, notamment avec les communes du territoire de la CCPA.

La décision a été prise du raccordement du fichier PLS ADIL 74 du département de la Haute Savoie au système national d'enregistrement (SNE) pour répondre aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité :

- d'avoir accès à l'ensemble des données nominatives relatives aux demandes de logement social quel que soit le lieu d'enregistrement et aux différents modules du SNE (dossier unique, gestion partagé)
- de proposer un service de proximité de l'enregistrement de la demande de logement organisé au niveau du territoire
- assurer une continuité dans l'accès au fichier des demandeurs de logements dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social.

## V – SIESS

### 1° - Sécurisation Champ Grenet

Monsieur le Maire expose au Conseil que les travaux sur réseau électrique (Sécurisation Champ Grenet), inclus dans le programme subventionné 2014 du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Seyssel ont été réalisés.

Le montant total des travaux s'élève à : **27 235,40 € TTC.**

Le financement de ces travaux sur réseau doit être assuré de la façon suivante :

- Subventions	14 752,51 €
- Participation communale	7 943,66 €
- Récupération de TVA	<u>4 539,23 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>27 235,40 €</b>

La participation du SIESS s'élève à 14 752,51 €.

Le Conseil Municipal rend, à l'unanimité, un avis favorable sur le décompte définitif des travaux subventionnés du programme 2014 dont le montant s'élève à : **27 235,40 € TTC**; et s'engage à verser au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Seyssel le montant de la participation de la commune sous forme d'une annuité fixe payable sur une période de 15 à 20 ans, avec application d'un intérêt fixé d'après les meilleures conditions du marché obtenues par le SIESS ;

### 1° - Sécurisation route des Monts

Monsieur le Maire expose au Conseil que les travaux sur réseau électrique (Renforcement route des Monts), inclus dans le programme subventionné 2014 du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Seyssel ont été réalisés.

Le montant total des travaux s'élève à : **64 925,56 € TTC.**

Le financement de ces travaux sur réseau doit être assuré de la façon suivante :

- Subventions	35 168,01 €
- Participation communale	18 936,62 €
- Récupération de TVA	<u>10 820,93 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>64 925,56 €</b>

La participation du SIESS s'élève à 35 168,01 €.

Le Conseil Municipal rend, à l'unanimité, un avis favorable sur le décompte définitif des travaux subventionnés du programme 2014 dont le montant s'élève à : **64 925,56 € TTC** ; et s'engage à verser au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Seyssel le montant de la participation de la commune sous forme d'une annuité

fixe payable sur une période de 15 à 20 ans, avec application d'un intérêt fixé d'après les meilleures conditions du marché obtenues par le SIESS ;

## **V – SUBVENTION**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention suivante à :

- Epicerie Jeanne BOURDIN..... 300,00 €  
(Trois cents euros)

## **VI – CIMETIERE : PROCEDURE DE REGULARISATION**

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 23 Septembre 2014, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal:

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- de conserver les zones des carrés n°2 (Nord) et 3 (Ouest) comme zones spécialement affectées au Terrain commun, qui demeurent le régime obligatoire ;
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent - à l'exception de celles concernées par une sépulture située dans le carré réservé au Terrain commun - si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière notamment pour les familles concernées par une sépulture située dans le carré réservé au Terrain commun,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder aux mesures de publicité pour avertir les familles intéressées telles que la pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, l'affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, la diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (*à adapter*) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération, d'affecter spécialement les zones des carrés n°2 (Nord) et 3 (Ouest) aux inhumations en Terrain commune et enfin de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 h 00.

Fait à Héry sur Alby,  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le Maire,  
J. ARCHINARD